Case FRC 903

PROJET DE DÉCRET

SUR L'ORGANISATION

DU TRÉSOR PUBLIC.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,

1790.

M+W 1749

AVERTISSEMENT.

ON ne fait point imprimer le Rapport; ce ſera bien aſſez d'en fatiguer une fois les oreilles de l'Aſſemblée.

Mais on joint au projet des obſervations néceſſaires pour en développer l'eſprit & en motiver les diſpoſitions.

Les principes conſtitutionnels ont été diſcutés avec le Comité de Conſtitution.

Le Comité des Finances a penſé autrement que le Comité de Conſtitution ſur l'application des principes.

Il faut établir l'opinion de l'un & de l'autre & en faire ſentir les raiſons.

La ſection du Comité des Finances, dans laquelle le travail a été préparé & rédigé, a penſé, ſur un point important, autrement qu'une majorité du Comité.

On dira ce qu'a penſé la Section, ce qu'a penſé le Comité, les motifs qui les ont déterminés.

Ainſi l'Aſſemblée ſera préſente à toutes les diſcuſſions, & du choc du pour & du contre jalliront les lumières qui doivent éclairer ſa déciſion.

OBSERVATIONS.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Le Comité de Conſtitution & le Comité des Finances ont unanimement penſé qu'il ne falloit au Tréſor qublic qu'un ſeul Ordonnateur.

Sans cette unité point d'enſemble, point d'harmonie, point de reſponſabilité véritable.

Tous deux ont penſé que cet Ordonnateur devoit être nommé par le roi. D'abord parce qu'il doit être reſponſable, & que toutes les reſponſabilités ſont dans la ligne du pouvoir exécutif, & puis parce qu'il doit agir ſur des payeurs ſoumis à l'action des Miniſtres du Roi.

II.

Cet article embraſſe toutes les fonctions de l'Ordonnateur du Tréſor public & fixe les limites de ſon activité. Peut-être d'autres fonctions pourroient encore lui être confiées ; mais ce ſeroit ſous un autre rapport.

Ainſi autrefois les Miniſtres des Finances étoit auſſi l'Ordonnateur du tréſor public. Mais alors ce Miniſtre réuniſſoit tous les pouvoirs, & ſous un titre commun il exerçoit des fonctions réellement diſtinctes & ſéparées.

III.

Il faut que les Receveurs, les Régiſſeurs, les Adminiſtrateurs répondent directement à l'Ordonnateur du tréſor public pour les verſemens.

Sans cela les verſemens ſeront précaires & la correſpondance pleine de lenteur & d'incertitude.

IV.

Des exemples ont déja fait ſentir la néceſſité de cet article. Il faut que la loi la plus préciſe & la plus impérieuſe prévienne le retour & la contagion de ces exemples.

PROJET DE DÉCRET
SUR L'ORGANISATION
DU TRÉSOR PUBLIC.

TITRE PREMIER.

De la direction du Trésor public.

ARTICLE PREMIER.

IL continuera d'y avoir un Ordonnateur-général du Trésor public, nommé par le Roi.

II.

Ses fonctions seront, sous les ordres du Roi, de diriger le versement, dans le Trésor public, des contributions directes ou indirectes, & des revenus qui lui seront assignés.

De diriger l'administration du Trésor public, de régler la distribution des fonds entre les divers Départemens & les diverses parties des dépenses, suivant la mesure déterminée par le Pouvoir législatif, & en proportion des besoins, de faire terminer les comptes arriérés, & de faire mettre en règle les comptes courans.

III.

Les Receveurs des Districts & les Régies & Administrations seront tenus de verser, sous ses ordres, les fonds de leurs recettes & perceptions destinées au Trésor public, de la manière & par les voies qui seront ci-dessous déterminées.

IV.

Les Directoires ni les Assemblées de District & de Département ne pourront disposer d'aucune partie de ces fonds, ni même les échanger contre d'autres valeurs sans son autorisation.

V.

Point de recette s'il n'y a pas des moyens de coaction contre les Receveurs négligens.

Les Directoires seront avertis par l'Ordonnateur ; mais il ne faut pas qu'ils puissent se refuser à ses réquisitions fondées ; il faut qu'ils puissent eux-mêmes invoquer la sévérité de la Loi pour se défendre des importunités, des sollicitations, & de toutes les considérations dont ils seront environnés.

V I.

L'Ordonnateur, quel qu'il soit, ne pourra pas suffire à tout ; il faut sous lui un homme qui le représente quelquefois & qui toujours l'avertisse.

V I I.

Ce bureau sera le premier mobile du trésor public : il supplée & les Receveurs généraux, & les bureaux de la recette générale, & les bureaux de l'Administration qui étoient attachés à la recette générale.

Il y faut des hommes expérimentés, & d'une intelligence, d'une probité connues. On ne peut pas en calculer la dépense, à moins de 220,000 livres.

V I I I & I X.

Ces deux articles expriment toutes les fonctions & tous les devoirs de ce bureau. C'est par les comptes à parties doubles qui s'y tiendront, qu'on établira, qu'on vérifiera & le compte de recette du trésor public, & le compte des versemens des Receveurs de District. Il faudra que ces deux comptes s'accordent ensemble & avec les livres du bureau de correspondance. En un instant on trouvera, dans ces

V.

Les Directoires de Département ſeront tenus, à ſa réquiſition, de faire commettre à l'exercice des fonctions des Receveurs qui ne rempliroient pas leurs ſoumiſſions.

V I.

Sous lui ſera un premier Commis des Finances, chargé de préparer l'admiſſion, le rejet ou la réduction des diverſes parties de dépenſes, de ſurveiller le travail des Bureaux, de ſuivre les détails que le Directeur-général ne pourra pas embraſſer; de réunir, jour par jour, & par ordre de matières, les Lois relatives à l'adminiſtration du Tréſor public, & de les repréſenter ſous les yeux dudit Ordonnateur.

V I I.

Un Bureau de Correſpondance générale, formé en quatre Sections, entre leſquelles ſeront partagés les quatre-vingt-trois Départemens, avec un Directeur & deux Chefs de Bureau à chaque Section, & autant de Commis qu'il ſera néceſſaire, tiendra les comptes en parties doubles de chacun des Receveurs de Diſtrict, pour s'aſſurer de la recette effective, & des ſommes à diſpoſer à terme fixe pour les beſoins du Tréſor public.

V I I I.

Ce ſera à ce Bureau que les Receveurs reſpectifs remettront les fonds de leur recette, dont il leur ſera donné des récépiſſés ſignés par le Tréſorier-général du Tréſor public, leſquels ſeront, à la fin de chaque année, échangés contre des quittances comptables.

Ce ſera à ce même Bureau que ſeront fournies des reſcriptioos à vue ſur leſdites recettes, pour de l'argent comptant, & que ſe tireront les reſcriptions ſur les mêmes recettes pour les dépenſes des Départemens ſur les lieux. Leſdites reſcrip-

livres la ſituation de chaque Receveur & la ſituation de la caiſſe publique quant à la recette.

X.

Il faut pour les Régies, pour les Adminiſtrations des revenus & des impôts indirects, un bureau qui en tienne auſſi les comptes à parties doubles. Mais les Régies, les Adminiſtrations verſeront immédiatement dans les mains du Tréſorier général; elles verſeront en plus grandes maſſes; elles ſeront peu multipliées. Le bureau ſera donc beaucoup moins chargé & moins diſpendieux. On l'évalue à.

XI.

La néceſſité & les fonctions de ce bureau ſont aſſez clairement exprimées; il n'en eſt pas un plus important : le moindre relâchement dans ſes reſſorts amèneroit la confuſion & le diſcrédit.

On expliquera, dans le rapport, la convenance des reconſtitutions; mais on indiquera auſſi la néceſſité d'y établir la plus ſévère ſurveillance.

tions seront signées par un Signataire nommé, & visées par le Directeur dans la Section duquel sera la recette sur laquelle rescription sera tirée.

IX.

Chaque jour, les fonds remis directement par les Receveurs, les fonds reçus en échange pour des rescriptions, & les rescriptions destinées aux dépenses des Départemens seront remises au Trésorier-général de la Caisse Nationale, qui en donnera les décharges nécessaires, dans lesquelles seront distinguées les remises en argent & les remises en rescriptions.

X.

Un autre Bureau correspondra avec les Fermes & Régies, suivra la rentrée des fonds qu'elles devront verser au Trésor public, la confection & la vérification de leurs comptes.

XI.

Un troisième sera chargé de contrôler, jour par jour, le paiement des arrérages des rentes, soit perpétuelles, soit viagères, des intérêts de créances, des indemnités & pensions à la charge de l'Etat, de former les rôles des rentes, intérêts, indemnités & pension, d'en suivre la distribution ainsi que celle des fonds destinés à en acquitter les arrérages entre les différens payeurs.

De vérifier les extinctions des rentes viagères & pensions, les amortissemens opérés par le remboursement des capitaux, d'en dresser l'état tous les ans, d'enregistrer les contrats de constitutions, reconstitutions, les intérêts, indemnités & pensions sur les registres à ce destinés.

Dans une section de ce même Bureau sera faite la liquidation des capitaux de créances à rembourser, ou de rentes à reconstituer; l'enregistrement, la décharge & le contrôle des quittances de finances, la perception des droits accoutumés de contrôle & d'expédition, à la charge d'en compter au Trésor public.

XII.

Il reſte des parties de dépenſes arriérées qu'il faut acquitter ſuivant les formes anciennes. De là un travail momentané. Que ſi vous acquittez tout-à-coup ces parties arriérées, le travail ceſſera, & vous aurez une dépenſe de moins.

Il faut régler les comptes des Fermes & Régies actuelles juſqu'à leur expiration. Ce travail ſe fait, & il doit être achevé ſous l'Ordonnateur du tréſor public. Il ſera enſuite vérifié par des Commiſſaires de l'Aſſemblée.

Il en eſt de même du compte d'achat, de tranſport & de vente des grains & farines achetés par le Gouvernement.

De même de la liquidation de l'ancienne Compagnie des Indes.

Tous ces travaux ont un terme, tous ſe feront à peu de frais.

Le bureau de liquidation de l'anciennne Compagnie des Indes ne fait point une charge pour le Tréſor public, puiſque tous ceux qui le compoſent ont des retraites aſſurées, & en retraite ce qu'ils ont en appointemens.

La comptabilité des monnoies, la comptabilité & l'adminiſtration de la Loterie Royale ne demandent que peu d'inſtrumens, & par conſéquent peu de dépenſe.

XIII.

Ce dernier Bureau eſt le centre où toutes les comptabilités viennent ſe réunir, qui doit en préſenter à chaque inſtant la ſituation, & en établir ou l'accord ou la diſſonance.

Il y aura un autre centre de comptabilité où ſe formeront les comptes effectifs ſur les états au vrai & les pièces juſtificatives. Ce Bureau ſera le premier anneau du ſyſtême de comptabilité.

XIV.

Les appointemens de l'Ordonnateur doivent être fixés ſur l'importance de cette place, ſur les devoirs qu'elle impoſe, ſur les talens, ſur le caractère qu'elle exige, ſur ſa délicate reſponſabilité. On ne ſauroit trop payer l'homme qui ſaura la remplir dans toute ſon étendue. Mais cet homme-là, ſans doute, ne ſe trouvera pas payé avec de l'argent : il ambitionnera, ſur-tout, l'eſtime, la conſidération & la confiance.

XII.

D'autres Bureaux suivront la distribution & l'acquittement des dépenses, jusques & y compris 1790.

La vérification des comptes des Fermes & Régies jusqu'à leur expiration.

La vérification des comptes d'achat, transport & vente de grains & farines faits pour le compte du Trésor public.

La liquidation de l'ancienne Compagnie des Indes.

La comptabilité arriérée, la comptabilité courante des Monnoies.

L'administration & la comptabilité de la Loterie Royale.

XIII.

Un dernier Bureau suivra, au moyen de regiſtres en parties doubles, le mouvement de la Caisse générale & l'universalité des recettes & des dépenses.

XIV.

Les appointemens de l'Ordonnateur-général des Finances seront de . . . . . par an.

XV.

On auroit pu abſolument déterminer les dépenſes des bureaux ; mais on auroit pris une grande latitude pour ne pas ſe tromper. Il vaut mieux que l'Ordonnateur préſente lui-même ſon état ; il ſera plus économe, & n'aura point à ſe plaindre d'une fixation arbitraire.

XVI.

Cette diſtribution en appointemens & en gratifications eſt le ſeul reſſort qui puiſſe entretenir l'émulation & l'activité des Bureaux. La diſtribution des gratifications ſera toujours juſte quand elle ſera ſoumiſe aux regards de la Nation.

TITRE SECOND.

ARTICLE PREMIER.

Ce Comité d'Adminiſtration des Finances n'eſt point celui qu'avoit conçu le Comité de Conſtitution.

Le Comité de Conſtitution, pénétré des principes, peut-être trop pénétré, avoit penſé qu'il falloit un Comité compoſé de deux Commiſſaires du Corps légiſlatif, du Miniſtre de l'intérieur ou des Finances, & de l'Ordonnateur-général.

Et voici ſes raiſons :

C'eſt le Corps légiſlatif qui vote les impôts, le Corps légiſlatif qui en fixe la répartition entre les Départemens ; c'eſt ſous l'inſpection du Corps légiſlatif que les impôts ſont perçus & doivent être verſés.

Il faut donc qu'il agiſſe ſur la perception.

Il faut du moins qu'il combine ſon action avec l'action du Pouvoir exécutif.

Il ne peut le faire que par des Commiſſaires qui aident de ſa force & couvrent de ſa ſurveillance les Agens du Pouvoir exécutif.

Cette conſéquence paroît découler des principes dans la rigueur de leur expreſſion.

Cependant le Comité des Finances a penſé que cette conſéquence s'écartoit du véritable eſprit de la Conſtitution. Il a penſé que le Corps légiſlatif étoit & devoit être étranger

XV.

L'Ordonnateur-général donnera inceſſamment l'état détaillé de la compoſition des Bureaux ci-devant décrétés, & des appointemens qu'il eſtimera devoir être aſſignés à chacun des premiers Commis, Directeurs, Sous-Chefs, Commis & Employés.

XVI.

Leſdits appointemens ſeront diviſés en appointemens fixes, & en gratifications, deſquelles la diſtribution ſera propoſée chaque année par l'Ordonnateur-général, & décrétée par le Pouvoir légiſlatif.

TITRE SECOND.

Comité de l'Adminiſtration des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi un Comité d'Adminiſtration des Finances, compoſé du Miniſtre de la Juſtice, *du Miniſtre de l'intérieur*, & de l'Ordonnateur-général du Tréſor public (1).

II.

Ce Comité s'aſſemblera une fois chaque ſemaine.

III.

Il y ſera rendu, par l'Ordonnateur-général, compte de l'état de ſituation des recettes & des adminiſtrations & régies, des obſtacles qui arrêtent ou retardent les verſemens.

IV.

Il ſera pris les différentes meſures conſtitutionnelles que

(1) Trois, c'est trop peu. Un Ministre de plus, étranger à ces trois départemens, feroit pencher la balance quand il y auroit à prononcer sur leur compétence respective, & donneroit plus de corps à la responsabilité.

à l'exécution, que ſes Commiſſaires aſſociés aux Agens du Pouvoir exécutif confondroient les Pouvoirs, & énerveroient la reſponſabilité.

Le Comité des Finances s'eſt donc refuſé à ce Comité mixte.

Mais il a ſenti que les perceptions étoient ſoumiſes à l'influence des Corps adminiſtratifs & à celle des Tribunaux; que les uns & les autres pouvoient diverſement contribuer ou à les ralentir ou les atténuer;

Que l'action du Pouvoir exécutif ſe déployoit ſur eux par deux miniſtères différens;

Qu'il falloit par conſéquent rapprocher ces deux miniſtères de celui de l'Ordonnateur du Tréſor public.

De là le Comité d'Adminiſtration dans lequel les trois Agens s'avertiſſent mutuellement & arrêtent en commun les meſures dont chacun d'eux doit être l'exécuteur.

Le Comité a cru qu'il falloit qu'un procès-verbal des ſéances de ce Comité dépoſât de leur travail & conſtatât l'activité de leur zèle & la régularité des meſures qu'ils adopteroient.

TITRE TROISIÈME.

Surveillance du Trésor public.

C'eſt par des Commiſſaires de l'Aſſemblée Nationale que le Tréſor public doit être ſurveillé, & il faut qu'il le ſoit dans tous les temps.

La commiſſion doit donc être permanente & ininterrompue.

Pour être vraiement active, il faut qu'elle ſoit peu nombreuſe.

On croit avoir réuni, dans ce titre, tout ce qui peut raſſurer la Nation & ſur le Tréſor public & ſur ceux mêmes qui ſeront chargés de le ſurveiller.

requerront les circonſtances, pour faire ceſſer leſdits obſtacles; le Miniſtre de la Juſtice, le Miniſtre de l'intérieur & le Directeur-général les exécuteront chacun en ce qui les regardera.

V.

Il ſera dreſſé un procés-verbal de tout ce qui aura été porté ou décidé à chaque ſéance; & ledit procès-verbal ſera ſigné par les deux Miniſtres & l'Ordonnateur-général du Tréſor public.

TITRE TROISIÈME.

Surveillance du Trésor public.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera nommé par l'Aſſemblée Nationale, & ſucceſſivement par chaque Légiſlature, Commiſſaires pour ſurveiller l'Adminiſtration & la comptabilité du Tréſor public.

II.

Leſdits Commiſſaires pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, ſe faire repréſenter, ſoit par le Directeur-général, ſoit par le Tréſorier-général, ſoit par les Payeurs divers, ſoit par les Commis des différens Bureaux, tous les journaux, livres & papiers relatifs aux recettes & aux dépenſes; ils pourront pareillement ſe faire repréſenter les procès-verbaux du Comité d'Adminiſtration des finances.

TITRE QUATRIÈME.

Une Caisse unique qui reçoit tout en masse, & reverse tout en masse; un Tréforier gardien & garant de cette Caisse; sous lui, un premier Commis qui tient le compte à parties doubles de la recette & de la dépense; un Caissier-général qui est le dépositaire & de l'argent comptant & des effets échéans dans le mois; des Bureaux de paiement affectés aux diverses natures de dépense, afin que la caisse générale ne soit point surchargée, afin que les Bureaux de paiement eux-mêmes

III.

Chaque ſemaine, l'Ordonnateur-général leur remettra un état certifié du Tréſorier-général, & viſé prr lui-même, de la recette & de la dépenſe de la ſemaine; chaque mois l'état pareillement certifié de la recette totale & de la dépenſe totale du mois. L'état de chaque mois ſera imprimé.

Sera pareillement imprimé, tous les trois mois, l'état de ſituation de toutes les recettes, régies & adminiſtrations vis-à-vis le Tréſor public.

IV.

Une fois chaque mois, & au jour qu'il leur plaira d'indiquer, leſdits Commiſſaires feront la vérification du portefeuille & de la caiſſe du Tréſor public, en dreſſeront procès-verbal qui ſera dépoſé aux Archives de l'Aſſemblée Nationale.

V.

Leſdits Commiſſaires pourront être changés quand il plaira au Corps légiſlatif; ceux qui ſe trouveront en activité à la fin d'une ſeſſion, continueront leurs fonctions juſqu'à la ſeſſion nouvelle.

VI.

Il ne leur ſera accordé, dans l'intervalle des ſeſſions, d'autre traitement que celui dont ils jouiſſoient comme Députés pendant la durée de la ſeſſion.

TITRE QUATRIÈME.

Trésor public.

ARTICLE PREMIER.

Les titres actuellement exiſtans d'adminiſtrateurs du Tréſor public ſont ſupprimés.

mêmes ne le soient pas ; un Contrôleur de toutes les recettes & de toutes les dépenses ; tous les jours des vérifications ; des vérifications toutes les semaines ; aucune opération étrangère à la recette & à la dépense ; des Commis subordonnés au Tréforier-général, & cependant encore sous la main de l'Ordonnateur. Voilà tout ce qu'on peut réunir de précautions & de surveillances.

On ose proposer un cautionnement en argent pour le Tréforier-général. Le Comité des Finances en a reconnu la convenance, en a senti la nécessité. Mail il craint que le système des cautionnemens en immeubles, adopté déja dans des cas particuliers par l'Assemblée, n'obtienne la préférence. Sans doute un cautionnement qui n'exige aucun intérêt, sera préférable s'il est également solide, si on peut le saisir avec autant de facilité.

Mais l'expérience de tous les temps a montré l'illusion du cautionnement en immeubles. La prévention exagère la valeur de ces immeubles, la mauvaise foi les atténue, & des procès les dévorent.

Mais l'argent comptant, rien ne peut l'altérer ni le ravir.

Mais les intérêts . . . . . Payez avec les cautionnemens des créances qui portent un intérêt égal, & vous ne payerez point réellement d'intérêt.

II.

La contribution directe & indirecte, & les revenus nationaux destinés à la dépense publique & commune, seront versés dans une seule caisse, sous la garde & la garantie d'un Trésorier général.

III.

Ledit Trésorier général comptera en masse de tous les fonds versés dans sa caisse, & de tous ceux qu'il aura délivrés aux Payeurs des Départemens, & des dépenses diverses sur les ordres du Directeur-général.

IV.

Sous lui sera :

1°. Un premier Commis de la caisse générale, qui préparera & visera les récépissés que fournira le Trésorier-général aux parties comptables, tiendra le journal de toutes les opérations, & le compte en parties doubles de la recette & de la dépense; visera jour par jour, & classera, par ordre de mois, l'état des effets que le Trésorier conservera dans le portefeuille; & ledit état sera visé par le Trésorier-général.

2°. Un Caissier-général qui aura dans ses mains les deniers comptans, les effets échéans dans le mois. Sous le Caissier-général seront trois bureaux de paiement, affectés l'un à la Guerre, l'autre à la Marine, l'autre aux dépenses diverses.

V.

Chacun de ces bureaux payera les sommes tirées par les Payeurs respectifs de ces trois Départemens, d'après l'état de distribution arrêté par l'Ordonnateur-général, & par la proportion fixée par les décrets du pouvoir législatif.

VI.

Tous les soirs, le premier Commis de la caisse générale & le Caissier-général remettront à l'Ordonnateur-général l'état de la recette & de la dépense du jour, certifié de chacun d'eux.

VII.

Chaque ſemaine, après le compte fait par les Caiſſiers des bureaux de paiement, avec les Payeurs reſpectifs, le Caiſſier-général retirera les mandats donnés par les Payeurs des trois Départemens ſur les bureaux des paiemens, pour en compter avec le Tréſorier-général.

VIII.

Chaque ſemaine auſſi le Tréſorier-général remettra au Directeur-général un état certifié de lui de la recette & de la dépenſe de la ſemaine.

IX.

Ledit Tréſorier-général aura pareillement ſous lui un premier Commis, Contrôleur du Tréſor public, lequel vérifiera & enregiſtrera, jour par jour, toutes les pièces de recette & de dépenſe, & formera ſur ſes regiſtres le contrôle exact de toutes les opérations du Tréſorier, du premier Commis de la caiſſe générale & du Caiſſier-général.

X.

Le premier Commis-Contrôleur & le premier Commis de la caiſſe générale, vérifieront à la fin de l'année leurs regiſtres reſpectifs, & formeront de concert le compte courant de l'année, lequel ſera ſigné par le Tréſorier-général, viſé par le Directeur-général, préſenté dans le mois de Janvier ſuivant au Corps légiſlatif, avec les pièces juſtificatives, & vérifié dans les formes qui ſeront inceſſamment établies.

XI.

Le Tréſorier-général, ni aucun de ſes agens ne pourront, dans aucun cas, donner de bons de caiſſe payables à temps, recevoir aucune ſomme à titre de prêt ou de dépôt dans le Tréſor public, ſans l'autoriſation expreſſe du pouvoir légiſlatif.

XII.

Le Tréſorier-général fournira un cautionnement de 1,200,000 l., dont il lui ſera payé l'intérêt à cinq pour cent; & en outre il jouira du traitement de

TITRE CINQUIÈME.

ARTICLE PREMIER.

Il faut néceſſairement diviſer les dépenſes de la guerre, les dépenſes de la marine, les dépenſes des intérêts de la dette, & les dépenſes diverſes.

Si vous faiſiez payer directement ces dépenſes par le Tréſorier-général, il n'y auroit que confuſion, & point de ſurveillance. Ni la caiſſe ne pourroit ſuffire aux paiemens, ni les Commis à la vérification, au claſſement, à la diviſion, à l'enregiſtrement des pièces juſtificatives.

XIII.

Le premier Commis-Contrôleur du Tréſor public, le premier Commis de la caiſſe générale, le Caiſſier-général, les Caiſſiers auxiliaires, auront ſous eux le nombre de Commis & Employés néceſſaires.

XIV.

Le Tréſorier-général ne pourra nommer aucun premier Commis, Caiſſier, Commis ni Employé qu'avec l'agrément de l'Ordonnateur-général.

XV.

Les appointemens deſdits premiers Commis, Caiſſiers, Commis ou Employés ſeront à la charge du Tréſor public.

XVI.

Les appointemens ſeront partagés en appointemens fixes & en gratifications, leſquelles ſeront propoſées, chaque année, par l'Ordonnateur-général, & décrétées par le pouvoir légiſlatif.

XVII.

L'ordonnateur-général donnera inceſſamment l'état détaillé deſdits premiers Commis, Caiſſiers, Commis & autres Employés, celui des appointemens & gratifications qu'il jugera convenable de leur aſſigner, pour y être ſtatué par l'Aſſemblée Nationale.

TITRE CINQUIÈME.

Payeurs des Départemens & des dépenſes diverſes.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura un Payeur des dépenſes de la guerre.
Un Payeur des dépenſes de la Marine & des Colonies.

Il y a donc néceſſité d'aſſigner un payeur à chaque nature de dépenſe. Mais ſi la Caiſſe générale verſoit effectivement en maſſe dans les mains de chaque payeur, ces fonds ſouvent ſéjourneroient ſans emploi, comme il arrivoit autrefois, ou ſeroient détournés à des emplois particuliers.

Il eſt donc d'une ſage adminiſtration que ces payeurs ne faſſent que des paiemens fictifs; qu'ils payent en mandats ſur des Bureaux auxiliaires de la grande Caiſſe; qu'ils payent d'après un état de diſtribution arrêté par les Ordonnateurs reſpectifs, & connu de l'Ordonnateur-général du Tréſor public. Ainſi tous les fonds qui ne ſont pas actuellement néceſſaires dans un Département, reſtent dans la Caiſſe générale. Cet ordre donne une économie annuelle de pluſieurs millions, & garantit du retour de ces infidélités, qui n'ont été que trop communes dans ces derniers temps.

Une grande queſtion s'eſt élevée relativement au payeur des dépenſes diverſes.

La Section dans laquelle le rapport a été préparé, le rapporteur ſur-tout, ont penſé que le payeur ne devoit recevoir qu'en maſſe les fonds deſtinés à payer les arrérages de la dette, les arrérages des penſions; qu'il ne devoit les recevoir que fictivement; en un mot, qu'il ne devoit être qu'un intermédiaire d'ordre & de comptabilité entre la caiſſe publique & les payeurs des rentes.

Un Membre du Comité des Finances a préſenté un autre ſyſtême; il a penſé que le payeur des dépenſes diverſes devoit payer en détail les arrérages de la dette & des penſions.

Ce ſyſtême a obtenu une majorité.

On diſcutera ces deux opinions, dans le Titre VI, avec toute l'étendue que mérite cet important objet. On préſente ſeulement ici les deux rédactions dont ni l'une ni l'autre ne pourra être adoptée ou rejetée qu'après la diſcuſſion du Titre VI.

III.

La queſtion du cautionnement revient encore ici, & toujours les mêmes raiſons & les mêmes difficultés.

(1) Un payeur de dépenſes diverſes, qui payera en maſſe les fonds de la liſte civile, les fonds des affaires étrangères, les fonds des ponts & chauſſées, & en détail les fonds deſtinés au paiement des arrérages de rentes, intérêts de créances, indemnités & penſions à la charge de l'Etat & des autres dépenſes qui n'appartiennent à aucun des autres Départemens.

II.

Chacun deſdits Payeurs fournira un cautionnement de 1,200,000 livres, dont il lui ſera payé les intérêts, à cinq pour cent, & il jouira en outre d'un traitement annuel de

III.

Chacun deſdits Payeurs aura ſous lui, 1°. un premier Commis qui tiendra les comptes en parties doubles de chaque

---

(1) *Rédaction de la Section où le travail a été préparé.*

Un Payeur des dépenses diverses qui payera en masse les fonds de la Liste civile, des Affaires étrangères, des Ponts & Chaussées, les fonds destinés au paiement des arrérages de la dette, intérêts de créance, indemnités de pensions à la charge de l'Etat; & en détail les autres dépenses qui n'appartiennent à aucun Département.

VIII.

Voici encore une matière à discussion. Il faut au payeur de la guerre, au payeur de la marine, des Trésoriers qui payent pour eux dans les Départemens, dans les Ports, dans les Colonies.

nature de dépenſes, & enregiſtrera des pièces juſtificatives, formera & viſera les mandats ſur les Bureaux de paiemens affectés à ſon Département, & ſeront leſdits mandats ſignés par le payeur.

2°. Un premier Commis-Contrôleur qui tiendra le Contrôle exact de toutes les opérations des Payeurs & du premier Commis, enregiſtrera & viſera toutes pièces de dépenſes & mandats ſur les Bureaux de paiement, en formera de concert avec le premier Commis l'état au vrai qui ſera ſigné par le Payeur, préſenté au Corps légiſlatif, avec les pièces juſtificatives, aux époques décrétées pour chaque Payeur, & vérifié ſuivant les formes qui ſeront établies.

IV.

Le premier Commis & le Contrôleur auront ſous eux le nombre de Commis & d'Employés néceſſaires.

Ni les uns ni les autres ne pourront être nommés par les Payeurs que de l'agrément de l'Ordonnateur-général.

V.

L'Ordonnateur-général donnera inceſſamment l'état détaillé des Commis & Employés qu'il jugera néceſſaire dans chaque Département; l'état détaillé des appointemens qu'il jugera convenable de leur aſſigner.

VI.

Leſdits appointemens ſeront diviſés en appointemens fixes & en gratifications.

L'état de diſtribution des gratifications ſera préſenté, chaque année, par l'Ordonnateur-général, décrété par le Corps légiſlatif, & ſanctionné par le Roi.

Articles de remplacement adoptés par le Comité.	*Adoptés par la Section du Comité des Finances.*
VIII.	VIII.
Le payeur de la Guerre fera, par les Receveurs des Diſtricts dans les divers Départemens,	Le payeur de la Guerre aura ſous lui le nombre de Tréſoriers néceſſaires pour payer les dé-

La première idée, la plus naturelle, la plus économique qui se préſente, c'eſt de faire payer pour eux par les Receveurs de Diſtrict. C'eſt un homme de moins, c'eſt des bureaux de moins, c'eſt de moins une circulation de caiſſes, & par conſéquent moins de riſques, moins de ſurveillance, au moins en apparence. Mais il faut ſous les payeurs de la guerre, de la marine, des Tréſoriers qu'ils puiſſent faire mouvoir à leur gré; il faut que les fonds livrés à ces Tréſoriers ne puiſſent être ſoumis à aucune autre influence. Il faut une comptabilité particulière, une comptabilité minutieuſe, beaucoup de détails.

On craint de ne pas trouver tout cela dans des Receveurs de Diſtrict ſubordonnés à un Directoire, occupés d'une autre comptabilité, pluſieurs peut-être encore nouveaux dans les détails & la manipulation de cette comptabilité.

On répond que la ſurveillance des Directoires donne une caution de plus; que les Directoires garantiront l'ordre au lieu de l'intervertir; que la confiance d'un Diſtrict eſt certainement la baſe légitime de la confiance d'un payeur particulier; que la comptabilité a ſes formes ſimples, claires; qu'un journal exact ſuffit pour l'établir; qu'il n'y a perſonne qui ne ſache enregiſtrer jour par jour ſa dépenſe; que d'ailleurs il faudra bien adopter une forme générale de comptabilité, une forme générale de regiſtres; qu'avec des modèles & des inſtructions on formera les hommes à tout; que ces hommes, s'ils ne peuvent pas exécuter avec préciſion par eux-mêmes, prendront des commis plus habiles, dont ils ſeront les cautions & les ſurveillans.

Ces motifs ont réſolu la queſtion aux yeux du Comité, & il a prononcé pour les Receveurs de Diſtrict.

Si les motifs oppoſés déterminoient l'opinion de l'Aſſemblée, il faudroit aſſurer aux payeurs un traitement plus conſidérable, à condition de répondre de leurs Tréſoriers.

Ils n'en répondroient pas aujourd'hui; & de là des riſques courus, des pertes aſſez importantes déja connues, & d'autres qui ſe manifeſteront encore.

Tous les autres articles de ce titre rentrent dans des articles précédemment diſcutés : ce ſont les mêmes principes & les mêmes raiſons.

le paiement des dépenſes à faire dans les reſſorts deſdits Départemens.

penſes du Département dans les provinces.

Le payeur de la Marine aura pareillement ſous lui le nombre de Tréſoriers néceſſaires pour payer les dépenſes du Départrement dans les ports & dans les Colonies.

IX.

Le Payeur de la Marine fera pareillement le paiement des dépenſes à faire dans les ports, par les Receveurs de Diſtricts qui y ſont établis.

IX.

Le nombre & les appointemens deſdits Tréſoriers ſeront décrétés ſur l'état détaillé qui en ſera remis au Comité des Finances par l'Ordonnateur-général.

X.

Il ſera ſtatué inceſſamment ſur les remiſes ou appointemens qui ſeront accordés auxdits receveurs pour ce travail, ſur les formes de leur comptabilité pour cette partie, & ſur le nouveau cautionnement qui ſera exigé d'eux.

X.

Il ſera en outre alloué une ſomme fixe au Payeur de la Guerre & au Payeur de la Marine, pour répondre en leur nom deſdits Tréſoriers qui leur ſeront ſubordonnés.

Cette ſomme ſera propoſée par l'Ordonnateur-général.

XI.

Il ſera ſtatué pareillement ſur les Tréſoriers dans les Colonies.

TITRE SIXIÈME.

C'eſt ici la grande queſtion du payeur unique des rentes & penſions, ou des payeurs des rentes tels qu'ils exiſtent.

L'opinion du Rapporteur eſt connue, & elle eſt invariable: elle a été celle de ſa Section. Une majorité du Comité s'eſt déterminée pour le payeur unique, pour le payeur des dépenſes diverſes.

Il faut diſcuter cette queſtion dans toute ſon étendue, mais avec toute la brièveté dont elle peut être ſuſceptible.

M. de B..... Un payeur unique, avec des Liquidateurs, des Commis, des Caiſſiers, des Garçons de bureau, fera ce que font trente, quarante payeurs.

Il le fera avec plus d'économie.

Il le fera avec plus de commodité pour le public.

Il le fera avec une comptabilité plus ſimple.

Vos rentes acquerront plus de crédit.

Je n'eſtime qu'à 350 mille livres au plus les frais du paiement par un payeur unique. Vos payeurs & leurs Contrôleurs vous coûtent 600,000 livres.

Vos payeurs ſont diſperſés. Mon payeur & ſes bureaux ſont dans le même local.

Vos payeurs ont des comptes qui formeront cent volumes *in*-folio.

Mon payeur aura un compte bien moins volumineux.

Avec lui vous verrez toute votre dette dans le même compte. Avec vos payeurs il faut, pour la trouver, parcourir quarante comptes.

J'ajouterai à cela la converſion de tous les titres en un titre uniforme; je refondrai toute votre dette: elle ſera toute de même taille, de même meſure, toute au même intérêt. L'uniformité dans tout, voilà le grand ſecret de l'adminiſtration.

L. B...., Un payeur unique eſt certainement une bonne choſe, ſi ce payeur unique peut être bon à quelque choſe.

Mais il faudra payer chaque jour au moins ſix à ſept mille parties.

Il faudra vérifier toutes ces quittances; vérifier les oppoſitions, s'il y en a, & il y en a toujours; vérifier les titres, les certificats de vie, les extraits de baptême, les extraits de mariage, les extraits mortuaires. Un payeur unique ne peut rien faire de cela par lui-même. Il lui faut donc des Commis pour toutes ces opérations, & aucune de ces opérations il ne peut la ſurveiller; il n'a pas ſeulement le temps de les apercevoir. S'il

TITRE SIXIÈME.

Payeurs des rentes, intérêts de créances, indemnités & pensions.

(1) ARTICLE PREMIER.

Les quarante Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-ville, assistés de leurs Contrôleurs, continueront de payer provisoirement les rentes perpétuelles & rentes viagères dont ils ont été chargés jusqu'ici; ils payeront les autres rentes & intérêts de créances qui leur ont été renvoyés, à compter des époques fixées par les précédens Décrets, & dans les formes prescrites pour certaines espèces de rentes par lesdits Décrets; enfin, ils payeront les intérêts de créances & indemnités annuelles payées ci-devant au Trésor public, & les pensions décrétées par l'Assemblée Nationale, à compter des arrérages qui en écherront au premier Juillet 1791.

I.

Les titres d'offices desdits payeurs & de leurs Contrôleurs sont supprimés, & la finance desdits offices convertie en simples cautionnemens; en conséquence ils seront nommés désormais par le Roi, & installés sur une simple commission revêtue du sceau public.

II.

Il sera payé auxdits Payeurs & Contrôleurs l'intérêt de leur cautionnement, sous le pied de cinq pour cent.

Il leur sera payé en outre, & à titre d'appointemens; savoir, à chacun des quarante Payeurs, une somme de 12,000 livres par an; à chacun des quarante Contrôleurs une somme de 3,000 livres aussi par an.

---

(1) Ce titre, tel qu'il est présenté, est l'ouvrage de la Section dans laquelle ce plan d'organisation a été rédigé. Les dispositions adoptées par le Comité sont dans le projet de Décret proposé par M. Ramnez

ne peut pas surveiller, il ne peut pas être responsable; & vainement il seroit responsable puisqu'il n'est point de fortune individuelle qui puisse répondre du paiement d'une telle masse de dette. Ce payeur unique est donc pour la vérification, pour la liquidation, un payeur nul.

Il est nul pour le paiement; car il faudra payer au moins à dix bureaux, & il ne peut pas être à dix bureaux à-la-fois: il est donc absolument inutile.

Il restera des Commis, des Caissiers, c'est-à-dire de vrais payeurs des rentes, des payeurs sans solvabilité.

Certainement je crois à la vertu de tous ceux qui seront employés dans les bureaux; je les crois des hommes inaccessibles à la corruption; mais le seront-ils à l'erreur, aux distractions? Et ces erreurs, ces distractions, où est la fortune qui vous les garantit?

Je n'en vois aucune.

Votre système n'offre donc aucune responsabilité pécuniaire.

Vous me parlez de la responsabilité morale: mais nous autres Financiers nous ne connoissons que la responsabilité d'argent; il nous faut de l'argent pour répondre de l'argent que nous confions.

Moi qui ai malheureusement quelque expérience, je suis désabusé de toutes ces responsabilités morales; & il me semble que ce qui se passe dans le monde, doit nous en désabuser tous les jours.

Vous payerez avec plus d'économie. Eh! qu'importe une chétive économie qu'il faut acheter par le sacrifice de la sureté.

Mais enfin votre économie, je la crois nulle; bien d'autres que moi la croient nulle.

Il faut descendre sur le terrein & se mettre à l'ouvrage pour la calculer cette économie, & vous n'avez que des calculs de spéculation, des hypothèses imaginaires.

Il vous faudra & plus de liquidateurs, & plus de vérificateurs, & plus de caissiers, & plus de commis, & plus d'employés de toute espèce, & plus de bureaux de paiement que vous n'en présentez. Donnez-moi un homme qui réponde & qui puisse répondre; qu'il contracte avec le Gouvernement à un prix fixe & irrévocable; qu'il entreprenne le paiement seulement pour 500,000 livres, & je suis d'avis qu'on transige avec lui: avec lui, si sa fortune & ses moyens offrent la solidité, la garantie nécessaire à la Nation & à ses créanciers.

Cet homme-là, vous ne le trouverez pas. Vous trouverez des gens qui consentiront à payer à vos risques & périls, à compter avec

IV.

Les boîtes des Payeurs ſeront toutes réunies dans les ſalles deſtinées aux paiemens, aux termes du Décret du 15 Août; & chaque jour trois Payeurs s'aſſembleront dans un Bureau voiſin de cette ſalle pour expliquer & juger les cauſes des rebuts de quittance.

V.

Chaque jour de paiement, les Contrôleurs remettront au Bureau du Contrôle des rentes l'état certifié d'eux des paiemens faits par les Payeurs auxquels ils ſeront attachés.

VI.

Les Payeurs remettront, chaque année, audit Bureau, un état certifié d'eux des rentes & penſions éteintes, ainſi que des amortiſſements opérés par le rembourſement des capitaux.

VII.

Les reconſtitutions de rentes continueront d'avoir lieu, ſuivant les formes & ſous les conditions preſcrites par la déclaration du 23 Février 1786; mais avec les modifications qui ſeront inceſſamment décrétées, & cependant il ſera ſurſis à toute reconſtitution.

VIII.

Les comptes des Payeurs des rentes ſeront préſentés aux époques, & rendus dans les formes qui ſeront inceſſamment réglées.

avec vous de Clerc à Maître, qui formeront des bureaux économiques d'abord, & que bientôt les circonſtances forceront d'augmenter; que bientôt la faveur, la protection, la raiſon bannale de la néceſſité porteront à un taux exceſſif.

Vous ne pouvez pas établir le paiement des intérêts de la dette & des penſions dans le Tréſor public même.

Il n'y a pas aſſez de terrein pour recevoir & les commis & les bureaux néceſſaires; & il y auroit de l'imprudence à livrer le Tréſor public, à l'affluence de 3 ou 4000 rentiers ou penſionnaires qui chaque jour ſe préſenteront au paiement.

Il faut donc un autre établiſſement & un vaſte établiſſement.

—Nous en avons à choiſir.

Oui, ſans doute; mais j'aimerois mieux les vendre; mais c'eſt quelque choſe pour l'ordre, pour la comptabilité d'un pareil établiſſement, d'être loin des regards de l'Ordonnateur-général. On néglige ce qui n'eſt pas ſous ſes yeux; on n'eſt pas averti à temps des premiers abus, des premières inexactitudes dans le ſervice; il faut enfin une contention perpétuelle pour faire exécuter à une pareille caiſſe par le devoir ſeul, ce que l'intérêt dans l'ordre actuel exécute ſans l'intervention d'un moteur étranger.

Les payeurs des rentes ſont pris par la fortune, par l'honneur; ils ſont ſurveillés par des hommes indépendans d'eux, qui ont engagé auſſi, à l'acquit de leurs devoirs, leur honneur & leur patrimoine.

Les abus, les néglicences, les erreurs : tout eſt ſur leur compte, & rien aux périls de la Nation.

Les payeurs des rentes ſont diſperſés. Oui : mais les boîtes où ſont reçues les quittances, mais les Bureaux de paiemens ſont réunis dans un même lieu. C'eſt-là ſeulement que le Public aura beſoin de les aller chercher.

—Il y a des rebuts de quittances, il faut bien aller chez le payeur pour en vérifier les raiſons.

—Vous voyez bien que j'ai ſauvé cet inconvénient, en établiſſant un Comité journalier de trois payeurs pour prononcer ſur ces rebuts.

Les payeurs ſont trop nombreux. Ils l'étoient; mais, en les chargeant de payer & rentes & penſions, il ceſſeront de l'être.

Chacun d'eux aura près de ſix millions à payer; & cette ſomme a quelque proportion avec une fortune particulière, avec les 600,000 livres qui ſervent de caution de leur exactitude & de leur fidélité.

Si vous les chargez davantage, je crains qu'il y ait moins d'ordre, moins de ſurveillance.

Il faudra que dix Payeurs payent chaque jour, & cela depuis ſept heures du matin juſqu'à quatre ou cinq heures du ſoir. Il faudra pluſieurs jours à un Payeur & à ſes Commis pour préparer ſon paiement, examiner, vérifier les quittances & les titres.

Il lui faudra au moins une journée pour réunir toutes les pièces juſtificatives de ſes paiemens, les claſſer, les enregiſtrer & établir les élémens de ſon compte. Voilà cinq à ſix jours de ſa ſemaine employés & néceſſairement employés.

Je penſe donc que juſqu'à ce que la dette diminue, il y auroit de l'inconvénient à diminuer le nombre des Payeurs.

Mais elle diminuera & par des extinctions & par des rembourſemens, & il faudra que les paiemens diminuent avec elle.

Vous me dites que leurs comptes ſont trop volumineux; qu'un Payeur unique ne donneroit qu'un ſeul compte, que d'un ſeul coup-d'œil on apercevroit l'état de la dette toute entière.

Les comptes ſont trop volumineux peut-être.

La Chambre des Comptes les vouloit ainſi.

On peut les réduire à la meſure du néceſſaire.

Mais on ne peut pas faire un ſeul compte des intérêts de la dette & des penſions.

Il faut un compte pour les rentes viagères, un compte pour les rentes conſtituées, un compte pour les effets divers, un compte pour les penſions.

Encore trouverez-vous des gens qui voudront autant de comptes ſéparés qu'il y a de conſtitutions différentes.

C'eſt avec cette méthode que vous connoîtrez préciſément la ſituation & les décroiſſemens de chaque partie de votre dette.

Au reſte, que quarante Payeurs me préſentent l'état de ce que j'ai acquitté, ou qu'un ſeul me le préſente, c'eſt toujours le même réſultat; & dans l'une & dans l'autre hypothèſe, je ſaiſis d'un même coup-d'œil la totalité du calcul.

Je ne m'arrêterai point ſur cette perfection idéale que vous trouvez dans l'uniformité de tous les titres de créance.

Moi je n'y en trouve aucune.

Il faudroit l'acheter cette uniformité par une ſorte de violence faite aux créanciers, par des ſacrifices, par des riſques très-conſidérables.

Violence faite aux créanciers, il faudroit les forcer à la converſion de leurs titres; & la plupart de ces créanciers attachent un prix à leur titre tel qu'il eſt. Ainſi celui qui a des créances réduites au denier 50, ne les troqueroit pas comme un titre qui réduiroit ſon capital à la meſure du denier 20. Il ſe flatte à tort ou à raiſon de je ne ſais quel retour. Il compte vaguement ſur la juſtice du temps.

Il faudroit des sacrifices. En effet, cette conversion, ce ne seroit pas aux frais des créanciers que vous la feriez; ce seroit à ceux de la Nation. Il faudroit par conséqent le dispendieux établissement d'une liquidation générale.

Et une pareille liquidation a ses hasards & ses dangers. De cette refonte universellle, je craindrois que la dette ne sortît autre qu'elle n'est, & que le creuset ne rendît plus qu'il n'auroit reçu.

Vous rendez justice à l'honnêteté des Payeurs de rentes,

Vous avouez qu'il n'est point de comptabilité plus régulière; point de compagnie où il y ait plus d'honneur & de principes.

Nous sommes donc bien entre leurs mains.

N'en sortons qu'avec la certitude d'être mieux.

Cette certitude, vous êtes loin de nous l'offrir.

Les calculs de probabilité sont contre votre système, & les exemples & l'autorité de ceux qui ont eu ou qui peuvent avoir quelque poids en administration.

Je citerois l'abbé Terray, qui entendoit au moins les formes, qui avoit de l'expérience, & certainement de la justesse dans l'esprit. J'ai droit de le louer, car j'avois le droit de le haïr.

Je citerois M. Necker qui calculoit aussi, qui devoit se connoître en caisses & en paiemens.

Je citerois enfin l'Ordonnateur actuel du Trésor public, qui certainement aussi se connoît en bureaux & en comptabilité.

Je conçois qu'on pourroit proposer pour le paiement des rentes & des pensions une banque telle que celle d'Angleterre, peut-être même la Caisse-d'escompte. Il y a là, il peut du moins y avoir de la responsabilité. Mais je doute qu'aucune banque voulût se charger du paiement d'une dette constituée comme la nôtre. Elle a trop d'embarras & trop de peine. Je doute encore plus que l'Assemblée Nationale veuile confondre les affaires de l'Etat avec les affaires d'une Banque. Je conçois que quelques actionnaires le desirent; je le desirerois aussi, si j'étois actionnaire: mais le succès une fois obtenu, je cesserois bientôt de l'être.